

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

En la matière, le droit fédéral est exhaustivement compétent (voir la fiche fédérale correspondante).

En 2024, les personnes salariées peuvent verser 7'056.- CHF dans leur 3^{ème} pilier. Pour les personnes indépendantes (sans affiliation à une institution de prévoyance du 2^{ème} pilier), le montant s'élève à 35'280.- CHF.

Descriptif

Le troisième pilier peut être défini comme une prévoyance individuelle privée que vous choisissez ou non de réaliser, par l'intermédiaire d'une banque ou d'une assurance.

Il est conseillé à toute personne qui s'intéresse à contracter un troisième pilier de contacter un agent d'assurance et/ou une banque. Il est également conseillé de demander plusieurs offres et de les comparer, les offres d'une assurance ou d'une banque à l'autre pouvant varier de manière considérable.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la fiche fédérale correspondante sous l'onglet "Confédération".

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Sources

Site internet de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site internet de l'OFAS : prévoyance professionnelle et 3ème pilier